

## RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2009

### RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGÉNÉRATION ET LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS SUR LES RIVES

- ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) en matière de protection des rives, du littoral et de reboisement;
- ATTENDU QUE les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière de nuisances et d'environnement;
- ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;
- ATTENDU QU' une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau et des habitats pour la faune et la flore;
- ATTENDU QUE la présence de trois strates de végétation constituées par des herbacées, des arbustes et des arbres constituent notamment une protection contre l'érosion des rives, une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et un écran au réchauffement excessif de l'eau;
- ATTENDU QUE le phosphore est un élément majeur dans la perte de qualité des eaux des lacs et cours d'eau en permettant l'implantation des plantes aquatiques nuisibles et l'apparition d'algues bleues;
- ATTENDU QUE l'objectif du présent règlement vise la protection des berges, le rétablissement, le maintien de la qualité du milieu aquatique et la qualité de l'eau en renaturalisant les rives dégradées ou artificialisées
- ATTENDU QUE la municipalité adhère à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec;
- ATTENDU QUE la municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité de l'eau;
- ATTENDU QU' à cet effet, il y a lieu d'adopter une réglementation;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du 7 avril 2009 avec dispense de lecture;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite présents à la séance déclarent avoir lu le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Madeleine Paquette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Jules Duchemin et il est unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 252-2009 relatif à la régénération et le contrôle des activités sur les rives, et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1      Préambule

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la régénération et le contrôle des activités sur les rives, et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2

### Définitions

Cours d'eau	Comprend les cours d'eau permanents et les cours d'eau intermittents.
Cours d'eau intermittent	Cours d'eau dont le débit d'écoulement n'est pas toujours continu douze mois par année et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes.
Cours d'eau permanent	Lieu d'écoulement naturel et continu d'une masse d'eau de ruissellement.
Construction	Tout assemblage ordonné de matériaux pouvant servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.
Ligne des hautes eaux	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:</p> <p>A) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;</p> <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;</p> <p>En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation;</p> <p>B) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;</p> <p>C) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe A), sur un terrain naturel voisin et reportée sur le terrain où est érigé ledit mur;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe A) de la présente définition.</p>
Municipalité	La Ville de Saint-Tite
Règlement de zonage	Le Règlement A-162-90 et ses amendements.
Officier responsable	L'officier responsable de l'application du présent règlement est le directeur du Service d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en bâtiment et en environnement adjoint.
Rive (ou bande de protection riveraine)	<p>Bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.</p> <p>La rive a 10 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;</li><li>• lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.</li></ul> <p>La rive a 15 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;</li><li>• lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.</li></ul>

### **ARTICLE 3**            **Territoire touché**

Le présent règlement s'applique aux rives artificialisées ou gazonnées et qui étaient dans cet état avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour le lac Pierre-Paul, le marais Pierre-Paul, le lac à la Perchaude et le lac Trottier, sur une bande de 100 mètres au pourtour de ces lacs y compris les cours d'eau identifiés sur les cartes à l'annexe A, à l'exception des rues municipalisées, des rues privées reconnues par la Ville, des fossés, des rues, des ponts, des lacs artificiels et des cours d'eau canalisés.

### **ARTICLE 4**            **But**

Tout propriétaire d'un terrain faisant partie de la rive doit régénérer la rive de manière à ce que les cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux soient occupés par des arbres, arbustes et herbacées, à l'exception des ouvrages permis par le règlement de zonage de la municipalité.

### **ARTICLE 5**            **Contrôle de la végétation**

Aux fins de régénérer la rive de manière à ce que les cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux soient occupés par des arbres, arbustes et herbacées, tout propriétaire ou occupant doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, et le débroussaillage dans la bande des cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux.

L'abattage des arbres est interdit dans la rive (bande de protection riveraine).

Dans la rive, sont autorisés seulement les constructions, ouvrages et travaux permis par le règlement de zonage de la municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux permis dans la rive sont assujettis à un certificat d'autorisation émis par la Ville.

### **ARTICLE 6**            **Engrais**

Il est interdit, sur les terrains compris à l'article 3, d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais (chimique, organique ou biologique) que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide, ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de certains engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, plantes, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la rive.

Engrais permis :

- Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide; choisir les engrais avec le taux de phosphore le plus bas possible;
- Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage);
- Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

### **ARTICLE 7**            **Régénération de la rive**

Afin de régénérer la rive, le propriétaire ou occupant peut, en plus des obligations stipulées à l'article 5 ci-dessus, procéder à la plantation d'arbres, arbustes et herbacées selon les modalités prescrites en annexe B du présent règlement, le tout en conformité des espèces d'arbres prévues en annexe C qui doivent être utilisées pour la plantation dans la bande des cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux à l'exception des ouvrages permis par le règlement de zonage.

### **ARTICLE 8**            **Présence de pierre, roc ou plage**

Lorsque les cinq (5) premiers mètres de la rive ou une partie de celle-ci est occupée par des pierres, du roc ou une plage, la bande à être régénérée débute là où la plage, le roc ou la pierre se termine et s'étend sur une distance de cinq (5) mètres.

**ARTICLE 9**            **Construction existante**

Lorsqu'une construction ou un équipement a été légalement érigée dans la bande de cinq (5) mètres, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est permis dans une bande de deux (2) mètres de ladite construction et d'un (1) mètre au pourtour immédiat de l'équipement. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement.

**ARTICLE 10**            **Application du règlement**

Le directeur d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement adjoint chargés de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

**ARTICLE 11**            **Infraction**

Commets une infraction au présent règlement toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

**ARTICLE 12**            **Amende**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commets une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à deux mille dollars (2000 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4000 \$) pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

**ARTICLE 13**            **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité à Saint-Tite,  
ce 5 mai 2009

---

PierreMassicotte,  
directeur général et secrétaire-trésorier

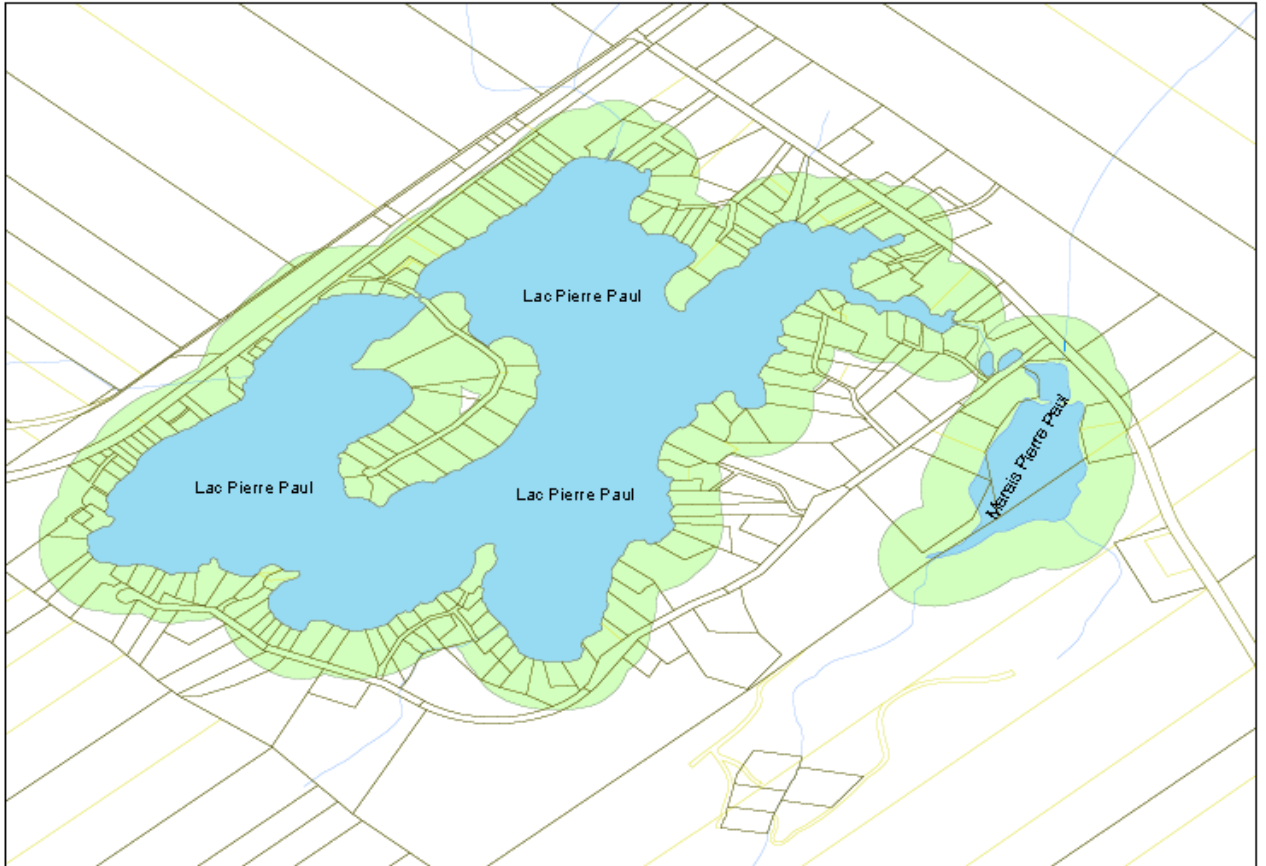
---

Reynald Périgny, maire

ANNEXE A

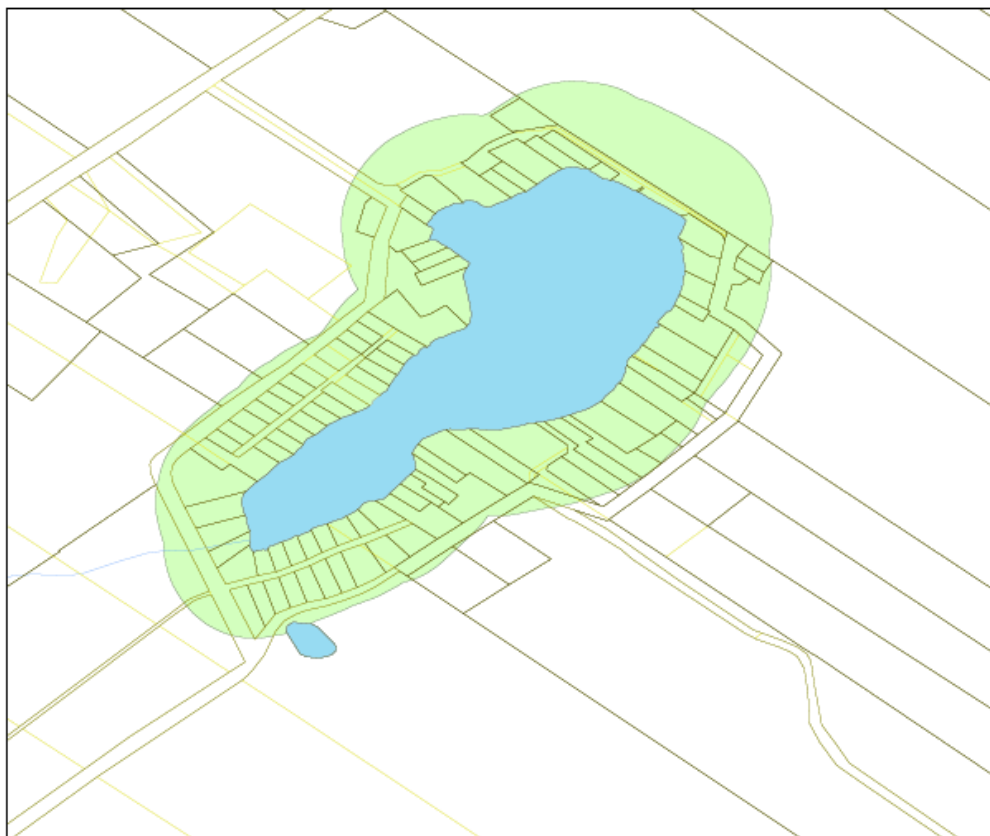
PLANS DES LACS ET COURS D'EAU

Lac Pierre-Paul et Marais Pierre-Paul



En vert : bande de 100 mètres

Lac Trottier



En vert : bande de 100 mètres

# Lac Perchaude

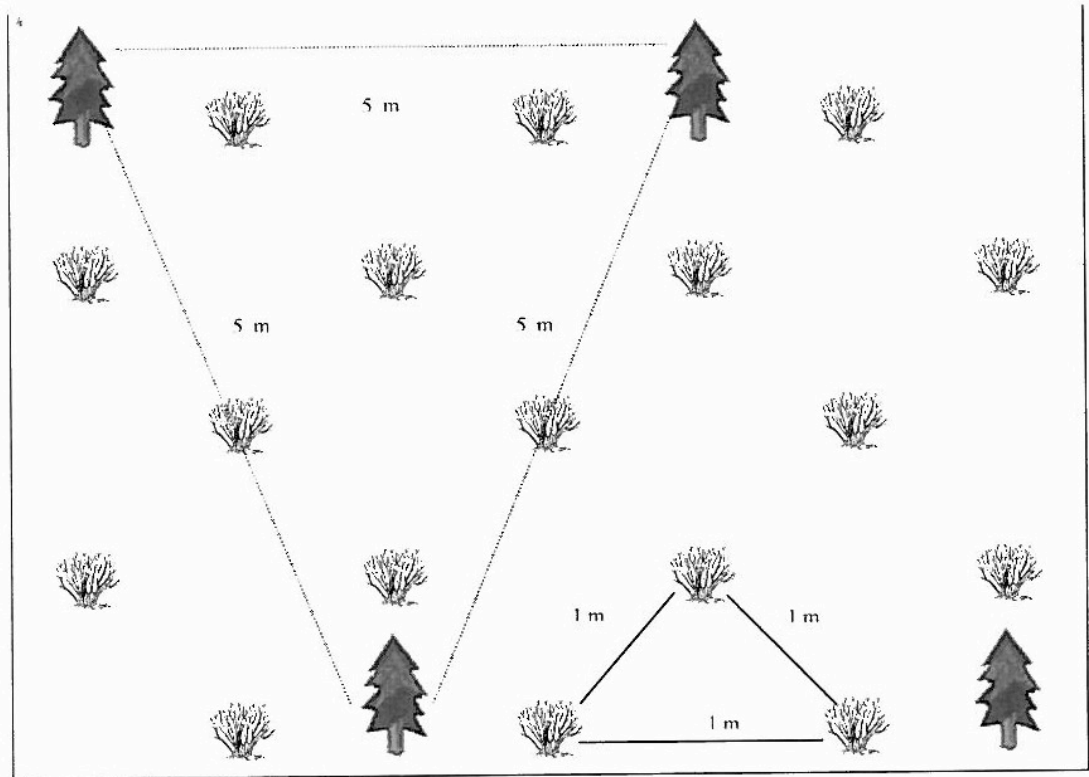


En vert : bande de 100 mètres

## ANNEXE B

### IMPLANTATION DES ARBRES ET ARBUSTES

#### Ligne des hautes eaux



Les arbustes doivent être à une distance maximale de un (1) mètre l'un de l'autre (centre à centre) et placés en quinconce entre les arbres.



Les arbres doivent être à une distance maximale de cinq (5) mètres entre chacun d'eux (centre à centre) et placés en quinconce.

## ANNEXE C

**MELANGES DE GRAINES DE PLANTES HERBACEES  
POUR LA STABILISATION DES RIVES**

**TERRAINS SECS**

<b>Pâturin du Canada</b> <i>Poa compressa</i>	25 %
<b>Fétuque rouge traçante</b> <i>Festuca rubra</i>	20 %
<b>Phléole des prés (Mil)</b> <i>Phleum pratense</i>	20 %
<b>Agropyre de Sibérie</b> <i>Agropyron cristatum</i>	15 %
<b>Trèfle blanc</b> <i>Trifolium repens</i>	10 %
<b>Mélicot blanc</b> <i>Melilotus alba</i>	10 %

**TERRAINS HUMIDES**

<b>Pâturin du Canada</b> <i>Poa compressa</i>	25 %
<b>Agrostide blanche</b> <i>Agrostis alba</i>	20 %
<b>Phléole des prés (Mil)</b> <i>Phleum pratense</i>	20 %
<b>Phalaris roseau</b> <i>Phalaris arundinacea</i>	15 %
<b>Trèfle blanc</b> <i>Trifolium repens</i>	10 %
<b>Mélicot blanc</b> <i>Melilotus alba</i>	10 %

Source : Berges neuves

**TERRAINS SECS**

<b>Fétuque rouge traçante</b> <i>Festuca rubra</i>	50 %
<b>Pâturin des prés</b> <i>Poa pratensis</i>	20 %
<b>Ivraie vivace (ray-grass)</b> <i>Lolium perenne</i>	20 %
<b>Agrostide commune (blanche)</b> <i>Agrostis alba</i>	10 %

**TERRAINS HUMIDES**

<b>Pâturin commun</b> <i>Poa trivialis</i>	60 %
<b>Agrostide commune (blanche)</b> <i>Agrostis alba</i>	20 %
<b>Agrostide rampante</b> <i>Agrostis palustris</i>	20 %

Source : Ministère des Transports



## LES ARBUSTES

### LISTE DES ESPÈCES ARBUSTIVES LES PLUS COURANTES ADAPTÉES AUX RIVES DES PLANS D'EAU.

<b>ESPÈCES</b>	<b>SOL</b>	<b>HAUTEUR APPROXIMATIVE À L'ÂGE ADULTE</b>
Aronia noir	Humide	Inférieure à 2 mètres
Aulne rugueux	Humide	De 2 à 5 mètres
Cornouiller stolonifère	Humide	Inférieure à 2 mètres
Myrique baumier	Humide	Inférieure à 2 mètres
Saule à chatons	Humide	De 2 à 5 mètres
Spirée à larges feuilles	Humide	Inférieure à 2 mètres
Spirée tomenteuses	Humide	Inférieure à 2 mètres
Sureau blanc	Humide	De 2 à 5 mètres
Viorne trilobée	Humide	De 2 à 5 mètres
Amélanchier du Canada	Sec	De 2 à 5 mètres
Amélanchier glabre	Sec	De 2 à 5 mètres
Aulne crispé	Sec	De 2 à 5 mètres
Cerisier de Virginie	Sec	Inférieure à 10 mètres
Chalef argenté	Sec	De 2 à 5 mètres
Partenicisses à cinq folioles	Sec	Inférieure à 2 mètres
Potentille frutescente	Sec	Inférieure à 2 mètres
Rosier inerme	Sec	Inférieure à 2 mètres
Saule brillant	Sec	Inférieure à 2 mètres
Sumac vinaigrier	Sec	Inférieure à 10 mètres
Symphorine blanche	Sec	Inférieure à 2 mètres

## LES ARBRES

### LISTE DES PRINCIPAUX ARBRES RECOMMANDÉS TYPIQUES DES RIVES DES LACS ET COURS D'EAU

<b>ESPÈCES</b>	<b>SOL</b>	<b>HAUTEUR APPROXIMATIVE À L'ÂGE ADULTE</b>
Cèdre blanc	Humide	Supérieure à 10 mètres
Érable rouge	Humide	Supérieure à 10 mètres
Érable argenté	Humide	Supérieure à 10 mètres
Frêne noir	Humide	Supérieure à 10 mètres
Frêne rouge	Humide	Supérieure à 10 mètres
Mélèze laricin	Humide	Supérieure à 10 mètres
Frêne blanc	Sec	Supérieure à 10 mètres
Tilleul d'Amérique	Sec	Supérieure à 10 mètres

# AUCUN OUVRAGE N'EST AUTORISÉ DANS LA RIVE

## Règlement no 252-2009

relatif à la régénération et le contrôle des activités sur les rives

NOUS VOUS INFORMONS QU'AUX TERMES DU REGLEMENT NO 252-2009 RELATIF A LA REGENERATION DES RIVES POUR LES TERRAINS COMPRIS AU LAC PIERRE-PAUL, AU MARAIS PIERRE-PAUL, AU LAC A LA PERCHAUDE ET AU LAC TROTTIER ET SUR UNE BANDE DE 100 METRES AU POURTOUR DES COURS D'EAU DE CES LACS, LEQUEL EST ENTRE EN VIGUEUR LE 5 MAI 2009, CERTAINES MESURES REGLEMENTAIRES VISANT A RENATURALISER LES RIVES S'APPLIQUENT.

### CONTROLE DE LA VEGETATION

Aux fins de régénérer la rive de manière à ce que les cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux soient occupés par des arbres, arbustes et herbacées, tout propriétaire ou occupant doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, et le débroussaillage dans la bande des cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux.

L'abattage des arbres est interdit dans la rive (bande de protection riveraine).

Dans la rive, sont autorisés seulement les constructions, ouvrages et travaux permis par le règlement de zonage de la municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux permis dans la rive sont assujettis à un certificat d'autorisation émis par la Ville.

L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une voie d'accès qui n'a pas plus de 5 mètres de largeur.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction ou un équipement ont été légalement érigés dans la bande de cinq (5) mètres, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est permis dans une bande de deux (2) mètres de ladite construction et d'un (1) mètre au pourtour immédiat de l'équipement. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement.

### RÉGÉNÉRATION DE LA RIVE

Aux fins de régénérer la rive, le propriétaire ou occupant peut, en plus des obligations stipulées précédemment, procéder à la plantation d'arbres, arbustes et herbacées selon les modalités prescrites au règlement dans la bande des cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux à l'exception des ouvrages permis par le règlement de zonage.

Nous vous informons que la municipalité entend prendre les mesures requises pour empêcher ou suspendre tous travaux, dont la tonte de gazon, faits en contravention à son règlement no 252-2009. De plus, quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) pour une personne morale plus les frais.

Merci de votre collaboration.

**AVIS PUBLIC**  
**AUX CONTRIBUABLES DE LA**  
**MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2009 les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 252-2009, relatif à la régénération et le contrôle des activités sur les rives.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite  
ce 22 mai 2009

Pierre Massicotte  
directeur général et secrétaire-trésorier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 252-2009 par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal Le Citoyen (ne) distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire et affiché au bureau de la municipalité en date du 27 mai 2009.

Pierre Massicotte  
directeur général et secrétaire-trésorier